

GE_GERICHTE DAAJ/54/2014 vom 7. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_54_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/54/2014 du 7 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DAAJ/54/2014 del 7 ottobre 2013

Volltext

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 1er juillet 2014

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/2439/2013 DAAJ/54/2014 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DECISION DU MARDI 1ER JUILLET 2014

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, représenté par Me Virginie JORDAN, avocate, rue De-Candolle 14, 1205 Genève,

concernant la demande d'assistance juridique formée le 7 octobre 2013 auprès de la vice-présidente du Tribunal civil.

- 2/3 -

AC/2439/2013 Vu l'acte de recours formé le 18 juin 2014 par A_____ pour "déni de justice formel" à statuer sur la requête en octroi d'assistance juridique déposée le 7 octobre 2013, tendant à rendre sa décision sur la couverture financière requise par B_____ dans le cadre de sa procédure d'appel sur mesures protectrices de l'union conjugale contre le jugement JTPI/_____ rendu le 5 juillet 2013 dans la cause C/_____, à titre provisoire ; Qu'invité à donner son avis conformément à l'art. 324 CPC, le vice-président du Tribunal civil a informé la Cour de céans avoir rendu une décision d'octroi, partielle, provisoire, et limitée aux frais de l'appel, le 17 juin 2014 – communiquée le lendemain 18 juin 2014 –, et que l'instruction de la cause est en cours s'agissant de la question de l'indigence de B_____ ; Que le recours interjeté le 18 juin 2014 est devenu par conséquent sans objet ; Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 3/3 -

AC/2439/2013 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ pour déni de justice formel en la cause AC/2439/2013. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Virginie JORDAN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). II

connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.